

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

C-Logistics Bat C

120 Quai de Bacalan

33000 Bordeaux

Références : 23-555

Code AIOT : 0005207639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement C-Logistics Bat C implanté Zone du Pot au Pin Chemin du Pot au Pin 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de cette inspection était de faire le point sur les suites de l'inspection du 28 janvier 2022, et en particulier la mise en demeure du 4 mars 2022 portant sur la régularisation de la situation administrative au regard de la rubrique ICPE n°2445.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C-Logistics Bat C
- Zone du Pot au Pin Chemin du Pot au Pin 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005207639
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Cdiscount bâtiment C est un entrepôt logistique, soumis à autorisation sous la rubrique principale 1510, dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007. Il comporte six cellules, consacrées à la réception, au stockage et à l'expédition de biens de consommation. Le site ne contient pas de stockage de matières dangereuses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en demeure du 4 mars 2022
- suites données à l'inspection du 28 janvier 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 25	/	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 29.1	/	Sans objet
6	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 14 et suivants	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Transformation du papier et carton	AP de Mise en Demeure du 04/03/2022, article 1	/	Sans objet
4	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 30.5	/	Sans objet
5	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 36.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 4 mars 2022 est respectée. Les autres écarts à la réglementation relevés lors de l'inspection semblent pouvoir être résorbés rapidement par les actions mises en place par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transformation du papier et carton

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Transformation du papier et carton
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société C-Logistics est mise en demeure de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2445.
Constats : L'exploitant a déposé un porter-à-connaissance le 10 novembre 2022, comportant notamment la mention d'une activité soumise à déclaration sous la rubrique 2445 de la nomenclature des ICPE. Les éléments mentionnés dans ce porter-à-connaissance correspondent à ce qui a été constaté lors de l'inspection. La mise en demeure du 4 mars 2022 est respectée. L'installation présente dans le bâtiment C objet de la présente inspection comporte plusieurs lignes de production, destinées à l'emballage des colis expédiés : une ligne manuelle, une ligne semi-automatisée et deux lignes automatiques dites « 3D » (avec scan 3D des colis et découpe de l'emballage sur mesure). L'état et l'exploitation de l'installation, en particulier le recyclage des chutes et le nettoyage des poussières, sont conformes à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et n'ont pas amené de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination et valorisation des déchets d'emballages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. (...) »
Constats : Les méthodes de collecte, tri et valorisation des déchets d'emballages produits par la réception des produits envoyés par les fournisseurs, et l'expédition des produits chez les clients, ont été inspectées. L'exploitant n'utilise, pour les emballages qu'il fabrique, que des matières recyclables, essentiellement des papiers et cartons. Les chutes de carton produites par les lignes d'emballage sont collectées, compactées et, d'après l'exploitant, expédiées pour valorisation dans une entreprise agréée. Le contrat qui lie l'exploitant (C-Logistic) à la société responsable de l'élimination (PENA Environnement) a été inspecté. La nature du traitement des déchets n'y est pas précisée, hormis un chapitre général qui engage le prestataire à respecter la loi, les conventions internationales et le règlement intérieur de l'établissement. L'annexe 2 « description des prestations » était manquante. Le contrat prévoit une possibilité pour l'exploitant d'auditer son prestataire, sur document ou sur site.
Observations : L'exploitant s'assure de la conformité du traitement de ses déchets avec la réglementation, et en particulier la qualité de leur valorisation. Il transmet ces éléments à l'inspection sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 29.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. (...) » [nota : cet arrêté est abrogé et remplacé par l'arrêté du 15 janvier 2008, lui-même abrogé et remplacé par l'arrêté du 4 octobre 2010, section III.]
Constats : La dernière vérification complète par un « organisme compétent » au sens de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 des équipements de protection contre la foudre a eu lieu le 21 mars 2022. Elle a relevé le dysfonctionnement de plusieurs équipements ; certaines non-conformités remontent à 2016 et 2018. Le fait que des systèmes de protection contre la foudre aient été laissés hors-service pendant plusieurs années constitue un écart aux prescriptions de fonctionnement. L'exploitant a indiqué que les réparations nécessaires auraient lieu avant la prochaine inspection visuelle annuelle, prévue courant avril 2023, et a présenté un devis signé pour l'intervention.
Observations : L'exploitant justifiera la réalisation des réparations nécessaires au fonctionnement des équipements de protection contre la foudre et transmettra le compte-rendu de la prochaine vérification visuelle annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 30.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les moyens de prévention, de protection et de lutte incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit justifier de la disponibilité du débit d'eau. »
Constats : L'exploitant a confié la vérification et l'entretien de ses moyens de lutte contre l'incendie à une nouvelle entreprise. La première intervention de maintenance préventive a eu lieu le 20 septembre 2022. Elle a fait l'objet de plusieurs remarques portant sur la dysfonction de plusieurs équipements, sans pour autant entraîner d'indisponibilité des systèmes concernés du fait des redondances. L'exploitant indique que les réparations seront effectuées avant la prochaine intervention prévue en avril 2023.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de la prochaine vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 36.5
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures. À l'extérieur de la chaufferie sont installés : <ul style="list-style-type: none">• une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;• un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;• un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. (...) »
Constats : La chaufferie est installée dans un local distinct attenant à l'entrepôt. Son implantation et la présence des organes de sécurité (vannes manuelle et automatique, détection de gaz, moyens d'extinction) ont été inspectés sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 14 et suivants
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. (...) »
Constats : Un équipement sous pression se trouve dans l'établissement, à proximité de la chaîne d'emballage : il s'agit de la cuve du compresseur du circuit d'air comprimé. L'exploitant indique qu'il s'agit du seul équipement à pression de l'établissement. La plaque indique PS=11 bars et V=900 L, ainsi qu'une date d'épreuve hydraulique apparemment en 2020. Toutefois, la plaque est difficile à lire et les autres données sont sujettes à caution. L'exploitant indique que cet équipement a été mis en service en 2020. Les documents fournis montrent qu'il a fait l'objet d'une épreuve initiale le 9 mars 2020. On note que le produit PV de cette cuve est de 9900 bar.L, très légèrement inférieur au seuil imposant le contrôle de mise en service. Conformément à la réglementation, la première inspection périodique suivant la mise en service d'un équipement doit avoir lieu dans un délai d'au maximum à 3 ans, soit avant le 9 mars 2023 pour cet équipement précis.
Observations : L'exploitant transmettra sous 30 jours une copie du compte-rendu de la dernière inspection périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet